

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE



Projets de Conventions
révisées ou nouvelles protégeant
les victimes de la guerre

TEXTES APPROUVÉS ET AMENDÉS
PAR LA
XVII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE



GENÈVE
Octobre 1948

341.33/33
(1948) 8



345.21/21 (FRE)B

A

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Projets de Conventions
révisées ou nouvelles protégeant
les victimes de la guerre

TEXTES APPROUVÉS ET AMENDÉS
PAR LA
XVII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE



GENÈVE
Octobre 1948

INTRODUCTION

Le Comité international de la Croix-Rouge avait soumis en mai 1948 à tous les Gouvernements des Etats parties à la Convention de Genève et à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge le document N° 4 — auquel on est prié de se référer — intitulé « Projets de Conventions révisées ou nouvelles protégeant les victimes de la guerre, établis par le Comité international de la Croix-Rouge avec le concours d'experts des Gouvernements, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et d'autres associations humanitaires », en vue de la discussion de ces Projets et de leur adoption par la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Cette Conférence, groupant les représentants de cinquante Gouvernements et de cinquante-deux Sociétés nationales de la Croix-Rouge, s'est réunie à Stockholm du 20 au 30 août 1948. Elle confia l'étude de la revision des Conventions de Genève et de l'élaboration de la nouvelle Convention pour la protection des personnes civiles à une Commission juridique, constituée dans son sein, qui prit comme base de ses travaux les Projets susmentionnés présentés par le Comité international de la Croix-Rouge. Ces projets furent examinés article par article et approuvés après que quelques modifications, dont certaines furent proposées par le Comité international lui-même, y eurent été introduites.

Faisant siennes les conclusions de sa Commission juridique, la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge prit les résolutions suivantes :

PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES

1. *Convention de Genève.*

La XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, après avoir examiné et approuvé le projet de revision de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, établi par le Comité international de la Croix-Rouge avec le concours d'experts des Gouvernements, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et d'autres associations humanitaires,

prie le Comité international de la Croix-Rouge de faire toutes démarches nécessaires pour en assurer la transmission aux Gouvernements avec les modifications qu'elle y a apportées, en vue de l'adoption de ce projet par une Conférence diplomatique ;

la XVII^e Conférence internationale y joint le compte rendu de ses débats et émet le vœu que ce projet puisse être mis le plus rapidement possible en application.

2. *Convention maritime.*

La XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, après avoir examiné et approuvé le projet de revision de la X^e Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906, établi par le Comité international de la Croix-Rouge avec le concours d'experts des Gouvernements, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et d'autres associations humanitaires,

prie le Comité international de la Croix-Rouge de faire toutes démarches nécessaires pour en assurer la transmission aux Gouvernements avec les modifications qu'elle y a apportées, en vue de l'adoption de ce projet par une Conférence diplomatique ;

la XVII^e Conférence internationale y joint le compte rendu de ses débats et émet le vœu que ce projet puisse être mis le plus rapidement possible en application.

3. *Convention sur les prisonniers de guerre.*

La XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, après avoir examiné et approuvé le projet de revision de la Convention conclue à Genève le 27 juillet 1929 et relative au traitement des prisonniers de guerre, établi par le Comité international de la Croix-Rouge avec le concours d'experts des Gouvernements, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et d'autres associations humanitaires,

prie le Comité international de la Croix-Rouge de faire toutes démarches nécessaires pour en assurer la transmission aux Gouvernements avec les modifications qu'elle y a apportées, en vue de l'adoption de ce projet par une Conférence diplomatique ;

la XVII^e Conférence internationale y joint le compte rendu de ses débats et émet le vœu que ce projet puisse être mis le plus rapidement possible en application.

4. *Convention sur les personnes civiles.*

La XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, après avoir examiné et approuvé le projet de Convention pour la protection des personnes civiles en temps de guerre, établi par le Comité international de la Croix-Rouge avec le concours d'experts des Gouvernements, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et d'autres associations humanitaires,

prie le Comité international de la Croix-Rouge de faire toutes démarches nécessaires pour en assurer la transmission aux Gou-

vernements avec les modifications qu'elle y a apportées, en vue de l'adoption de ce projet par une Conférence diplomatique ; la XVII^e Conférence internationale y joint le compte rendu de ses débats et émet le vœu que ce projet puisse être mis le plus rapidement possible en application.

5. *Recommandation générale.*

La XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, après avoir étudié les textes de Conventions révisées et nouvelle protégeant les victimes de la guerre présentés par le Comité international de la Croix-Rouge et avoir apporté un certain nombre de modifications et enregistré les réserves qui ont été formulées, déclare donner son approbation à ces projets ;

elle constate que ces projets, en particulier la Convention nouvelle relative à la protection des personnes civiles, correspondent aux aspirations profondes des peuples du monde et qu'ils précisent les règles de protection essentielles auxquelles a droit tout être humain ;

elle considère que le projet de convention relative à la protection des personnes civiles ne fait que compléter et préciser ce qu'on peut considérer soit comme la coutume des nations civilisées, soit comme des notions déjà contenues dans des traités antérieurs, notamment les Conventions de La Haye de 1907, soit encore comme les impératifs les plus évidents de la conscience universelle ;

elle attire tout spécialement l'attention des Gouvernements sur l'urgente nécessité d'assurer la protection réelle des civils en temps de guerre par une convention dont l'absence a été si cruellement ressentie pendant le dernier conflit, et recommande dès maintenant à tous les Etats, sans attendre la conclusion de cette convention, d'en appliquer, dans les cas prévus, les principes ;

elle recommande, en outre, à tous les Gouvernements de se réunir le plus rapidement possible en Conférence diplomatique, pour adopter et signer les textes qu'elle vient d'approuver.

Pour donner suite à ces résolutions, le Comité international de la Croix-Rouge a établi, à l'intention des Gouvernements, le présent document, qui contient les textes approuvés et amendés par la XVII^e Conférence. Les modifications apportées par la Conférence y figurent en italique tandis que les textes émanant du Comité international de la Croix-Rouge et approuvés par la Conférence sont reproduits en caractères ordinaires. Quelques délégations ayant, à Stockholm, formulé certaines réserves, celles-ci ont été indiquées à la fin de chaque Convention.

Il est nécessaire, pour l'intelligence de ces textes, de se référer au volume préparé par le Comité international en vue de la XVII^e Conférence (Projets de Conventions révisées ou nouvelles

protégeant les victimes de la guerre — Genève, mai 1948), de même qu'au compte rendu des débats de la Commission juridique de la Conférence, qui sera communiqué sous peu.

Pour ne pas retarder l'envoi des textes approuvés à Stockholm, le Comité international a cru devoir les reproduire, dans le présent document, tels qu'ils ont été adoptés par la XVII^e Conférence et sans y apporter de modifications subséquentes. Néanmoins, on doit relever que le temps limité dont a disposé la Conférence n'a pas permis de procéder à certaines adaptations que des amendements apportés rendent nécessaires. Le Comité international de la Croix-Rouge transmettra ultérieurement des propositions relatives à cette adaptation, de même que les dernières propositions dont une étude sans cesse poursuivie depuis près de trois ans lui montrerait encore l'utilité.

REVISION DE LA CONVENTION DE GENÈVE
DU 27 JUILLET 1929
POUR L'AMÉLIORATION
DU SORT DES BLESSÉS ET DES MALADES
DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE

TITRE

CONVENTION DE GENÈVE
POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS
ET DES MALADES DANS LES ARMÉES EN CAMPAGNE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Les Hautes Parties contractantes s'engagent ¹ à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Respect de la
Convention

ARTICLE 2

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

Application de
la Convention

¹ Les mots « au nom de leur peuple » ont été supprimés.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci seront néanmoins liées par elle, dans leurs rapports réciproques.

Dans tous les cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international¹ qui surgiraient sur le territoire d'une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, chacun des adversaires sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention. L'application, dans ces circonstances, de la Convention ne dépendra en aucune manière du statut juridique des Parties au conflit et n'aura pas d'effet sur ce statut.

ARTICLE 3

Application par
les Puissances
neutres

Les Puissances neutres appliqueront par analogie les dispositions de la présente Convention aux blessés et malades ainsi qu'aux membres du personnel sanitaire et religieux, appartenant aux armées belligérantes, qui seront internés sur leur territoire.

ARTICLE 4

Accords spéciaux

En dehors des accords expressément prévus par les articles 12, 18 et 24, les Parties au conflit pourront conclure des accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Ces accords ne pourront en aucun cas porter préjudice à la situation des blessés et malades ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les blessés et malades ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations expresses contraires contenues dans les susdits accords ou dans les accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des Parties au conflit.

¹ Les mots « notamment dans les cas de guerres civiles, conflits coloniaux, guerres de religion » ont été supprimés.

ARTICLE 5

Les blessés et malades ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux ne pourront en aucun cas ¹ renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

Droits acquis

ARTICLE 6

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. A cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission. *Celle-ci ne pourra refuser son agrément que si des raisons sérieuses étaient invoquées.*

Puissances protectrices

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

ARTICLE 7

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge entreprendra pour la protection des blessés et des malades ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux et les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.

Activités du Comité international de la Croix-Rouge

ARTICLE 8

Les Etats contractants pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Substituts des Puissances protectrices

En outre, si des blessés et malades ou des membres du personnel sanitaire et religieux ne bénéficient plus de l'activité d'une Puissance protectrice ou de l'organisme ci-dessus mentionné, la Partie au conflit, au pouvoir de laquelle ils se trouvent,

¹ Les mots « être amenés par la contrainte ou tout autre moyen de pression à » ont été supprimés.

aura l'obligation de suppléer à ce manque de protection en demandant soit à un Etat neutre, soit à un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer à leur égard les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Toutes les fois qu'il est fait mention dans la présente Convention de la Puissance Protectrice, cette mention désigne également les organismes qui la remplacent au sens de cet article.

ARTICLE 9

Procédure de conciliation

Dans tous les cas où elles le jugeront utile dans l'intérêt des blessés et malades ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux et, notamment, en cas de désaccord entre les Parties au conflit sur l'application des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices prêteront leurs bons offices en vue de faciliter l'application de la Convention.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, sur l'invitation d'une Partie ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées du sort des blessés et malades ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit seront tenues de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. Les Puissances protectrices pourront, le cas échéant, proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

CHAPITRE II

Des blessés et des malades

ARTICLE 10

Protection et soins

Les membres des forces armées et les *autres* personnes désignées à l'article 3 de la Convention de sur le traitement des prisonniers de guerre, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et protégés en toutes circonstances.

Ils seront traités avec humanité et soignés, par le belligérant qui les aura en son pouvoir, sans aucune distinction de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou autre, fondée

sur des critères analogues. *Une priorité dans les soins ne sera licite que pour des raisons d'urgence médicale.*

Les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe.

Toutefois, le belligérant obligé d'abandonner des blessés ou des malades à son adversaire, laissera avec eux, autant que les exigences militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

ARTICLE 11

Compte tenu des dispositions de l'article précédent, les blessés et les malades d'un belligérant, tombés au pouvoir de l'adversaire, seront prisonniers de guerre et les règles du droit des gens concernant les prisonniers leur seront applicables.

Statut

ARTICLE 12

En tout temps et notamment après un engagement, les belligérants prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés et les malades, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires, ainsi que pour rechercher les morts et empêcher leur dépouillement.

Recherche des blessés et des morts.
Evacuation

Toutes les fois que les circonstances le permettront, un armistice local ou une interruption de feu seront convenus pour permettre l'enlèvement et le transport des blessés.

De même, des arrangements locaux pourront être conclus entre les belligérants pour l'évacuation des blessés et malades d'une zone assiégée ou encerclée et *pour* le passage de personnel et de matériel sanitaires à destination de cette zone.

ARTICLE 13

Les belligérants se feront connaître réciproquement, dans le plus bref délai possible, selon la procédure prévue à l'article 112 de la Convention de sur le traitement des prisonniers de guerre, les noms des blessés, des malades et des morts découverts et recueillis, ainsi que tous les éléments propres à les identifier.

Renseignements à fournir.
Prescriptions relatives aux morts

Ils établiront et se transmettront par la même voie les actes de décès ou les listes de décès dûment authentifiées en tenant lieu, *ainsi que la moitié de la plaque d'identité des décédés, établie*

selon un type uniforme, l'autre moitié devant rester attachée au cadavre.

Ils recueilleront et s'enverront également par la même voie tous les objets d'un usage personnel ayant une valeur intrinsèque ou affective trouvés sur les morts.

Les corps ne pourront être incinérés que pour d'impérieuses raisons d'hygiène ou des motifs *découlant de la religion des décedés*. En cas d'incinération, il en sera fait mention circonstanciée, avec indication des motifs, sur l'acte de décès de la personne incinérée.

Les belligérants veilleront à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts, *faite individuellement dans toute la mesure du possible*, soit précédée d'un examen attentif et, si possible, médical des corps, en vue de constater la mort, d'établir l'identité et de pouvoir en rendre compte.

Ils veilleront, en outre, à ce qu'ils soient enterrés honorablement, si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient, que leurs tombes soient respectées, rassemblées si possible et marquées de façon à pouvoir toujours être retrouvées. A cet effet et au début des hostilités, ils organiseront officiellement un service des tombes afin de permettre des exhumations éventuelles, d'assurer l'identification des cadavres, quel que soit l'emplacement successif des tombes, et leur retour éventuel dans leur pays d'origine. Ces dispositions valent également et dans la mesure du possible pour les cendres, lesquelles seront conservées par le service des tombes jusqu'à la fin des hostilités.

Dès que les circonstances le permettront et au plus tard à la fin des hostilités, ils échangeront la liste des tombes et celle des morts ensevelis dans leurs cimetières et ailleurs.

ARTICLE 14

Rôle de la population

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir, sous son contrôle, des blessés ou des malades des armées *et leur assurer les premiers secours*, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel *la protection et les facilités nécessaires*. *Au cas où le belligérant adverse viendrait à prendre ou à reprendre le contrôle de la région, il maintiendra à ces personnes cette protection et ces facilités.*

L'autorité militaire doit autoriser les habitants et les sociétés de secours, même dans les régions *envahies* ou occupées, à recueillir *spontanément, pour leur assurer les premiers secours*, les militaires blessés ou malades à quelque nationalité qu'ils appartiennent, à condition de ne pas les soustraire au contrôle éventuel

de l'autorité nationale ou occupante. La population civile doit *respecter* ces blessés et malades et *notamment* n'exercer contre eux aucun acte de violence.

Les membres du personnel sanitaire, ainsi que les habitants, ne pourront jamais être inquiétés ou condamnés pour avoir donné des soins à des blessés ou à des malades.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas la Puissance occupante des obligations qui lui incombent, dans le domaine sanitaire et moral, à l'égard des militaires blessés et malades.

CHAPITRE III

Des formations et des établissements sanitaires

ARTICLE 15

Les établissements fixes et les formations sanitaires mobiles du Service de santé ne pourront en aucune circonstance être l'objet d'attaques, mais seront en tout temps respectés et protégés par les belligérants. Lorsqu'ils tomberont aux mains de la partie adverse, ils pourront continuer à fonctionner tant que la Puissance captrice n'aura pas elle-même assuré les soins nécessaires aux blessés et malades se trouvant dans ces établissements et formations.

Protection

Les autorités compétentes veilleront à ce que les établissements et les formations sanitaires mentionnés ci-dessus soient, *dans la mesure du possible*, situés de telle façon que des attaques éventuelles contre des objectifs militaires ne puissent mettre ces établissements et formations sanitaires en danger.

ARTICLE 16

La protection due aux formations et établissements sanitaires ne pourra cesser que si l'on en use pour commettre des actes *incompatibles avec leurs devoirs humanitaires*. Toutefois, *la protection ne cessera qu'après* sommation fixant un délai raisonnable et restée sans effet.

Cessation de la protection

ARTICLE 17

Ne seront pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 15 :

Faits ne supprimant pas la protection

1^o Le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses blessés et malades ;

2^o le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles ;

3^o le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent ;

4^o le fait que du personnel et du matériel du service vétérinaire se trouvent dans la formation ou l'établissement, sans en faire partie intégrante ;

5^o le fait que l'activité humanitaire des formations et établissements sanitaires ou de leur personnel est étendue à des civils blessés ou malades.

ARTICLE 18

Zones et
localités
sanitaires

Dès le temps de paix, les Etats contractants, et en cas de conflit, les Parties au conflit, *pourront* créer sur leur territoire et, le cas échéant, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires organisées de façon à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades ¹.

Dès le début d'un conflit et au cours de celui-ci, les Parties intéressées s'entendront pour la reconnaissance réciproque des zones et localités qu'elles auront établies et pourront, à cet effet, mettre en vigueur les dispositions prévues dans le projet d'accord annexé à la présente Convention, en y apportant éventuellement les modifications qu'elles jugeraient nécessaires ².

Les Puissances protectrices et le Comité international de la Croix-Rouge *sont invités à prêter* leurs bons offices pour faciliter l'établissement et la reconnaissance de ces zones et localités sanitaires.

¹ La fin de cet alinéa a été supprimée.

² Ce projet d'accord est également valable pour la création de localités et zones de sécurité destinées à abriter certains éléments de la population civile ; de ce fait, il constitue également une annexe à la Convention pour la protection des personnes civiles. On trouvera cette annexe à la suite de cette dernière Convention.

CHAPITRE IV

Du personnel

ARTICLE 19

Le personnel sanitaire exclusivement affecté à la recherche, à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades *appartenant aux catégories énumérées à l'article 3 de la Convention de sur le traitement des prisonniers de guerre*, à la prévention des maladies, le personnel exclusivement affecté à l'administration des formations et établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances.

Protection

ARTICLE 20

Est assimilé au personnel visé à l'article 19, le personnel des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et celui des autres sociétés de secours volontaires, dûment reconnues et autorisées par leur gouvernement, qui sera employé aux mêmes fonctions que celles du personnel visé au dit article, sous la réserve que le personnel de ces sociétés sera soumis aux lois et règlements militaires.

Sociétés de
la Croix-Rouge

Chaque Haute Partie contractante notifiera à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des sociétés qu'elle aura autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

ARTICLE 21

Une société reconnue d'un pays neutre ne pourra prêter le concours de son personnel et de ses formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même. Le gouvernement neutre notifiera cet assentiment à la partie adverse de l'Etat qui accepte ce concours.

Sociétés neutres

Le belligérant qui aura accepté le concours est tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à la partie adverse.

En aucune circonstance ce concours ne devra être considéré comme une ingérence dans le conflit.

Les membres du personnel visé à l'alinéa 1 devront être dûment munis des pièces d'identité prévues à l'article 33 avant de quitter le pays neutre auquel ils appartiennent.

ARTICLE 22

Personnel retenu

Les membres du personnel désigné dans les articles 19 et 20, s'ils tombent au pouvoir de la partie adverse, ne seront *retenus* que dans la mesure où l'état sanitaire, les besoins spirituels et le nombre des prisonniers de guerre l'exigeront. *Ceux qui seront ainsi retenus* continueront à exercer, sous l'autorité de la Puissance détentrice et notamment de son service de santé et en accord avec leur conscience professionnelle, leurs fonctions médicales ou spirituelles au profit des prisonniers de guerre appartenant de préférence à leur nationalité.

La disposition qui précède ne dispense pas la Puissance détentrice des obligations qui lui incombent dans le domaine sanitaire et spirituel à l'égard des prisonniers de guerre.

Les membres du personnel visé à l'alinéa 1 du présent article *ne seront pas considérés comme des prisonniers de guerre, mais jouiront de tous les droits de ceux-ci*. Pour qu'ils puissent accomplir leur mission humanitaire dans les meilleures conditions possibles, l'autorité détentrice leur accordera, dans la mesure nécessaire, des facilités portant notamment sur la correspondance relative à leurs fonctions particulières, l'élection d'un homme de confiance parmi eux, la facilité d'accomplir les déplacements nécessaires à leur mission, avec ou sans escorte. *Les belligérants assureront à ce personnel les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel correspondant de leur armée*.

Dès le début des hostilités, les belligérants s'entendront au sujet de la correspondance des grades de leur personnel sanitaire, y compris celui des sociétés visées à l'article 20.

ARTICLE 23

Renvoi au
belligérant

Les membres du personnel désigné dans les articles 19 et 20 dont la *rétenion* ne sera pas indispensable en fonction des exigences mentionnées à l'article 22, seront rendus au belligérant dont ils relèvent dès qu'une voie sera ouverte pour leur retour et que les nécessités militaires le permettront. En attendant leur renvoi, ils *ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre, mais jouiront de tous les droits de ceux-ci*.

A leur départ, ils emporteront les effets, objets personnels, valeurs et instruments qui leur appartiennent en propre ¹.

¹ L'alinéa 3 a été supprimé.

ARTICLE 24

Le choix des personnes à rapatrier s'opérera à l'exclusion de toute considération de race, de religion ou d'opinion politique, de préférence selon l'ordre chronologique de leur capture et leur état de santé.

Choix des rapatriables

Dès le début des hostilités, les belligérants pourront fixer par accords spéciaux le pourcentage du personnel à *retenir* en fonction du nombre des prisonniers *et sa répartition dans les camps*.

ARTICLE 25

Les personnes désignées dans l'article 21 ne pourront être retenues après qu'elles seront tombées au pouvoir de la partie adverse.

Retour des neutres

Sauf accord contraire, elles seront autorisées à regagner leur pays ou à défaut le territoire du belligérant au service duquel elles étaient placées, dès qu'une voie sera ouverte pour leur retour et que les exigences militaires le permettront.

En attendant leur renvoi, elles continueront à remplir leurs fonctions sous la direction de la partie adverse ; elles seront de préférence affectées aux soins des blessés et malades du belligérant au service duquel elles étaient placées.

A leur départ, elles emporteront les effets, objets personnels et valeurs, les instruments, les armes et *si possible* les moyens de transport qui leur appartiennent.

Les belligérants assureront à ce personnel, pendant qu'il sera en leur pouvoir, le même entretien, le même logement, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel correspondant de leur armée. *La nourriture sera en tout cas suffisante, en quantité, qualité et variété pour assurer aux intéressés un équilibre normal de santé.*

CHAPITRE V

Des bâtiments et du matériel

ARTICLE 26

Le matériel des formations sanitaires mobiles, lorsque celles-ci seront au pouvoir de la partie adverse, demeurera affecté aux blessés et malades et par priorité à ceux qui appartiennent à la même nationalité que ces formations.

Sort des bâtiments et du matériel

Les bâtiments, le matériel et les dépôts des établissements sanitaires fixes de l'armée demeureront soumis au droit de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades que ces établissements contiennent.

ARTICLE 27

Matériel des sociétés de secours

Les biens mobiliers et immobiliers des sociétés de secours admises au bénéfice de la Convention seront considérés comme propriété privée.

Le droit de réquisition reconnu aux belligérants par les lois et usages de la guerre ne s'exercera qu'en cas de nécessité urgente et une fois le sort des blessés et des malades assuré.

CHAPITRE VI

Des transports sanitaires

ARTICLE 28

Protection

Les transports de blessés et malades ou de matériel sanitaire seront respectés et protégés au même titre que les formations sanitaires mobiles. Il en sera de même pour les véhicules utilisés temporairement à ces fins, pendant la durée de cet usage.

Lorsque ces transports ou véhicules tomberont aux mains de la partie adverse, ils seront soumis aux lois de la guerre, à la condition que le belligérant capteur se charge, dans tous les cas, des blessés et des malades qu'ils contiennent ¹.

ARTICLE 29

Aéronefs sanitaires

Les aéronefs sanitaires, définis dans le présent article et utilisés comme moyens de transport sanitaire, ne seront pas l'objet d'attaques, mais seront respectés par les belligérants pour autant qu'ils seront exclusivement réservés à l'évacuation des

¹ Cet article a été adopté sans modifications. Toutefois, la Conférence a tenu à souligner la complexité du problème de l'utilisation de véhicules affectés temporairement à des fins sanitaires. Elle recommande à la Conférence diplomatique qui sera appelée à donner aux Conventions leur forme définitive, d'y vouer une attention particulière.

blessés et des malades, au transport du personnel et du matériel sanitaires.

Ils seront peints en blanc et porteront ostensiblement le signe distinctif prévu à l'article 31, à côté des couleurs nationales, sur leurs faces inférieure, supérieure et latérales. *Ils seront dotés de toute autre signalisation ou moyen de reconnaissance fixés par accord entre les belligérants, soit au début soit au cours des hostilités.*

Pour faciliter leur reconnaissance, ils s'efforceront de signaler à l'ennemi leur parcours, l'altitude et l'heure de leur vol.

Sauf accord contraire, le survol du territoire ennemi ou occupé par l'ennemi sera interdit ¹.

Les aéronefs sanitaires devront obéir à toute sommation d'atterrir.

En cas d'atterrissage fortuit sur territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, les blessés et malades, ainsi que l'équipage de l'aéronef seront prisonniers de guerre. Le personnel sanitaire sera traité conformément aux articles 19 et suivants.

En cas d'atterrissage imposé, l'aéronef, avec ses occupants, pourra reprendre son vol après contrôle éventuel.

Survol des
pays neutres

ARTICLE 30

Les aéronefs sanitaires des belligérants pourront, sous réserve de l'alinéa 2, survoler le territoire des Puissances neutres et y atterrir en cas de nécessité ou pour y faire escale. Ils devront notifier préalablement aux Puissances neutres leur passage sur leur territoire et obéir à toute sommation d'atterrir ou d'amérir.

Toutefois, les Puissances neutres pourront fixer des conditions ou restrictions quant au survol de leur territoire par les aéronefs sanitaires ou à leur atterrissage. Ces conditions ou restrictions éventuelles seront appliquées d'une manière égale à tous les belligérants.

Les blessés ou malades débarqués, du consentement de l'autorité locale, sur un territoire neutre par un aéronef sanitaire, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les blessés et malades.

¹ Cet alinéa a été simplifié.

CHAPITRE VII

Du signe distinctif

ARTICLE 31

Signe de la
Convention

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du Service sanitaire des armées.

Toutefois, pour les pays qui emploient déjà, à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc comme signe distinctif, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention ¹.

ARTICLE 32

Application du
signe

L'emblème figurera sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au Service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

ARTICLE 33

Identification
du personnel
sanitaire

Le personnel visé aux articles 19, 20 et 21 portera, fixé au bras gauche, un brassard résistant à l'humidité et muni du signe distinctif, délivré et timbré par l'autorité militaire.

Ce personnel sera également porteur d'une carte d'identité attestant la qualité des intéressés. *Cette carte, établie dans la langue nationale ainsi qu'en français et en anglais*, devra pouvoir être mise dans la poche et résister à l'humidité ; elle sera munie de la photographie et des empreintes digitales du titulaire et portera le timbre sec de l'autorité militaire.

La carte d'identité devra être uniforme dans chaque armée et, autant que possible, du même type dans les armées des Puissances contractantes. Les belligérants se communiqueront, au début des hostilités, le modèle en usage dans leur armée. Chaque carte d'identité sera établie en deux exemplaires au moins, dont l'un sera remis à l'intéressé et l'autre conservé par la Puissance d'origine.

¹ La Conférence a décidé de ne pas supprimer pour l'instant cet alinéa, mais elle exprime le vœu que les Gouvernements et Sociétés nationales intéressés s'efforcent de revenir le plus tôt possible à l'unité du signe de la Croix-Rouge.

En aucun cas, le personnel mentionné ci-dessus ne pourra être privé de ses insignes, ni de sa carte d'identité. En cas de perte il aura le droit d'en obtenir des duplicata.

ARTICLE 34

Le drapeau distinctif de la Convention ne pourra être arboré que sur les formations et les établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire.

Formations
sanitaires

Dans les formations mobiles comme dans les établissements fixes, il pourra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront que le drapeau de la Convention.

Les belligérants prendront, en tant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies terrestres, aériennes et maritimes, les emblèmes distinctifs signalant les formations et les établissements sanitaires, en vue d'écarter la possibilité de toute action agressive.

ARTICLE 35

Les formations sanitaires des pays neutres, qui, dans les conditions prévues par l'article 21, auraient été autorisées à fournir leurs services, devront arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent, si celui-ci use de la faculté que lui confère l'article 34.

Formations
neutres

Sauf ordre contraire de l'autorité militaire compétente, elles pourront en toutes circonstances arborer leur drapeau national, même si elles tombent au pouvoir de la partie adverse.

ARTICLE 36

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots « croix rouge » ou « croix de Genève », ne pourront, à l'exception des cas visés dans les trois derniers alinéas du présent article, être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et les établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention. Il en sera de même en ce qui concerne les

Limitation de
l'emploi et
exceptions

emblèmes visés à l'article 31, alinéa 2, pour les pays qui les emploient.

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les autres sociétés visées à l'article 20 auront droit, en tous lieux et en toutes circonstances, à l'usage de l'emblème distinctif conférant la protection de la Convention pour les activités indiquées au dit article.

D'autre part, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge pourront en tout temps, conformément à la législation nationale, faire usage *du nom* et de l'emblème de la Croix-Rouge pour leurs autres activités *conformes aux principes formulés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Cet emploi sera cependant exclu dans les zones où des combats se déroulent.* En outre, les conditions de l'emploi de l'emblème devront être telles qu'il ne puisse être considéré, *en temps de guerre*, comme visant à conférer la protection de la Convention ; l'emblème devra alors être de petites dimensions, *son emploi sur un brassard étant exclu.*

Les organismes internationaux de la Croix-Rouge et leur personnel dûment légitimé seront également autorisés à se servir en tout temps du signe de la croix rouge sur fond blanc.

A titre exceptionnel, conformément à la législation nationale, et avec l'autorisation expresse de l'une des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil Rouges), il pourra être fait usage de l'emblème de la Convention en temps de paix, pour signaler les ambulances et pour marquer l'emplacement des postes de secours exclusivement réservés aux soins gratuits à donner à des blessés ou à des malades.

CHAPITRE VIII

De l'exécution de la Convention

ARTICLE 37

Détails
d'exécution.
Interdiction
des représailles

Les belligérants, par l'intermédiaire de leurs commandants en chef, auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

En aucun cas des mesures de représailles ne pourront être prises contre les blessés, les malades, les bâtiments, le personnel ou le matériel protégés par la Convention.

ARTICLE 38

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire, et, *si possible*, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers.

Diffusion de
la Convention

CHAPITRE IX

De la répression des abus et des infractions

ARTICLE 39

Dans le délai maximum de deux ans, les gouvernements des Hautes Parties contractantes prendront ou proposeront également à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, tout acte contraire aux dispositions de la présente Convention.

Législation

Les Etats contractants se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, *ces dispositions législatives.*

ARTICLE 40

Chaque état contractant aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'actes contraires à la présente Convention, quelle que soit leur nationalité, et, conformément à ses propres lois ou aux conventions réprimant les actes qui seraient définis comme crimes de guerre, de les déferer à ses propres tribunaux, ou, *s'il le préfère*, de les remettre pour jugement à un autre Etat contractant.

Sanctions pénales

ARTICLE 41

Indépendamment de la procédure prévue à l'article 9, toute Haute Partie contractante alléguant une violation de la présente Convention pourra demander l'ouverture d'une procédure d'enquête.

Procédure
d'enquête

Celle-ci sera menée le plus tôt possible par une commission constituée pour chaque cas spécial et comprenant trois mem-

bres neutres, choisis sur une liste de personnes qualifiées présentées, dès le temps de paix, par les Hautes Parties contractantes à raison de quatre pour chacune d'elles.

La Partie plaignante et la Partie mise en cause nommeront chacune un des membres de la commission. Le troisième sera désigné par les deux premiers et, en cas de désaccord, par le président de la Cour internationale de Justice ou, si celui-ci est ressortissant d'un pays belligérant *ou est empêché, par son suppléant ou, à son défaut*, par le président du Comité international de la Croix-Rouge.

L'enquête terminée, la commission remettra aux Parties intéressées un rapport sur l'existence et le caractère des faits allégués et pourra leur adresser toutes recommandations utiles.

Toutes facilités seront données par les Hautes Parties contractantes à la commission d'enquête pour l'accomplissement de sa tâche. Ses membres jouiront des privilèges et immunités diplomatiques.

ARTICLE 42

Abus du signe

Les Hautes Parties contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps :

a) l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de « croix rouge » ou de « croix de Genève », de même que de tout signe et de toute dénomination constituant une imitation, quel que soit le but de cet emploi ;

b) en raison de l'hommage rendu à la Suisse par l'adoption des couleurs fédérales interverties, l'emploi par des particuliers ou par des sociétés des armoiries de la Confédération suisse ou de signes constituant une imitation, soit comme marques de fabrique ou de commerce ou comme éléments de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse.

Les Etats qui, n'étant pas partie à la Convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, viendraient à ratifier la présente Convention ou à y adhérer, prendront les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps les actes prévus sous lettres a et b ci-dessus, de telle sorte que la dite interdiction produise son effet au plus tard cinq ans après la dite ratification ou adhésion.

L'interdiction de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire aux interdictions ci-dessus énoncées, déjà édictées par la Convention du 27 juillet 1929 mentionnée ci-dessus, est maintenue.

Dans les Etats qui, n'étant pas partie à la présente Convention, viendraient à la ratifier ou à y adhérer, il ne sera plus licite, dès le dépôt de l'acte d'adhésion, de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à ces interdictions. Dans le délai maximum de cinq ans, dès l'entrée en vigueur de la Convention, les marques, les raisons de commerce et les noms d'associations ou d'établissements contraire à ces interdictions devront être modifiés quelle qu'ait été la date antérieure de leur adoption.

Dispositions finales

ARTICLE 43

La présente Convention est établie en français et en anglais. Les deux textes sont également authentiques ; toutefois, en cas de doute sur l'interprétation à donner à une disposition, le texte français fera foi.

Langues

ARTICLE 44

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au (délai de six mois) être signée au nom de toutes les Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le , ainsi que des Puissances non représentées à cette Conférence qui participent aux Conventions de Genève de 1864, de 1906, ou de 1929, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne.

Signatures

ARTICLE 45

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. Les ratifications seront déposées à Berne.

Ratifications

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse à toutes les Puissances au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ARTICLE 46

Entrée en
vigueur

La présente Convention entrera en vigueur après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante après le dépôt de son instrument de ratification ¹.

ARTICLE 47

Effet sur les
Conventions
antérieures

La présente Convention remplacera les Conventions du 22 août 1864, du 6 juillet 1906 et du 27 juillet 1929 dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 48

A partir de la date de sa mise en vigueur, la présente Convention sera ouverte aux adhésions données au nom de toute Puissance au nom de laquelle cette Convention n'aura pas été signée.

ARTICLE 49

Notification des
adhésions

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets après la date à laquelle elle lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions à toutes les Puissances au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ARTICLE 50

Effet immédiat

Les situations prévues à l'article 2 donneront effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Parties au conflit sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

¹ La XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge a décidé de laisser à la Conférence diplomatique le soin de fixer les délais prévus dans cet article, en émettant le vœu qu'ils soient le plus brefs possible. La même remarque s'applique à l'article 49.

ARTICLE 51

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après que la notification en aura été faite par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera cette notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

Dénonciation

La dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Haute Partie contractante qui l'aura notifiée.

En outre, cette dénonciation ne produira pas ses effets au cours d'un conflit dans lequel sera impliquée la Puissance dénonçante. En ce cas, la présente Convention continuera à produire ses effets au delà du délai d'un an, jusqu'à la conclusion de la paix, et en tout cas jusqu'à ce que les opérations de libération et de rapatriement des personnes protégées par la présente Convention soient terminées. *Enfin, la dénonciation n'aura aucun effet sur les autres obligations, même similaires, que la Partie dénonçante est tenue de remplir en vertu d'autres règles du droit des gens.*

ARTICLE 52

*La présente Convention sera transmise aux Nations Unies, aux fins d'enregistrement*¹, par les soins du Conseil fédéral suisse. De même, les ratifications, adhésions et dénonciations qui seront notifiées au Conseil fédéral suisse seront communiquées par lui aux Nations Unies.

Communication
aux
Nations Unies

Réserves

Lors de la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, les réserves suivantes ont été formulées :

GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS : Articles 2, 14, 19, 22, 41 et 42 ;

GOUVERNEMENT DE TURQUIE : Article 42.

¹ Les mots « Une copie, certifiée conforme, de la présente Convention sera déposée aux archives des Nations Unies » ont été supprimés.

DISPOSITIONS A INTRODUIRE DANS L'ACTE FINAL DE LA FUTURE CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

La XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge a estimé que les deux vœux suivants, approuvés par la Conférence des experts gouvernementaux, pourraient être exprimés dans l'Acte final de la Conférence diplomatique appelée à donner à la Convention de Genève sa forme définitive :

1^o Considérant que l'article 33, relatif aux pièces d'identité dont le personnel sanitaire doit être porteur, n'a trouvé qu'une application limitée au cours de la seconde guerre mondiale et qu'il en est résulté un grave préjudice pour de nombreux membres de ce personnel, la Conférence émet le vœu que les Etats et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge prennent dès le temps de paix toutes mesures pour que le personnel sanitaire soit dûment muni des insignes et cartes d'identité prévus par l'article 33 de la nouvelle Convention.

2^o Considérant les nombreux abus commis quant à l'emploi du signe de la Croix-Rouge, la Conférence émet le vœu que les Etats veillent scrupuleusement à ce que l'emblème de la Croix-Rouge ne soit utilisé que dans les limites des Conventions de Genève, afin de sauvegarder son autorité et de maintenir sa haute signification.
